



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 41 : Programme des travaux de l'Organisation dans le domaine juridique

PROGRAMME DES TRAVAUX DE L'ORGANISATION
DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note rend compte des travaux en cours du Secrétariat dans le domaine juridique et des questions juridiques dont le Conseil est saisi. Elle présente en outre un aperçu des faits importants et des décisions pertinentes prises depuis la dernière session de l'Assemblée concernant les points inscrits au Programme des travaux du Comité juridique, incluant la hiérarchisation des questions.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à examiner le programme des travaux futurs de l'Organisation dans le domaine juridique et à approuver le Programme des travaux du Comité juridique présenté au paragraphe 4.3, notamment la hiérarchisation des questions.

| | |
|---------------------------------|--|
| <i>Objectifs stratégiques :</i> | Stratégies d'exécution de soutien – Soutien des programmes – Services juridiques et relations extérieures. |
| <i>Incidences financières :</i> | Les activités de l'OACI visées dans la présente note devraient être entreprises dans les limites des ressources du budget ordinaire pour 2023-2025 et/ou des contributions extrabudgétaires, selon ce que dictera le Plan d'activités 2023-2025 de l'OACI. |
| <i>Références :</i> | C-WP/15402 C-DEC 223/2 Doc 7669, <i>Comité juridique (Constitution – Procédure d'approbation de projets de conventions – Règles de procédure)</i> |

1. INTRODUCTION

1.1 Chaque session ordinaire de l'Assemblée est informée des travaux en cours de l'Organisation dans le domaine juridique et reçoit un compte rendu des décisions pertinentes prises à la suite de la session précédente de l'Assemblée sur les questions inscrites au Programme des travaux du Comité juridique.

2. ACTIVITÉS EN COURS DANS LE DOMAINE JURIDIQUE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (LEB)

2.1 Les fonctions permanentes de la LEB couvrent les activités suivantes : conseils et assistance juridique offerts, de façon générale et à l'appui des Objectifs stratégiques de l'OACI, au Président du Conseil et au Secrétaire général, aux autres Directions et bureaux de l'OACI, aux bureaux régionaux et aux États membres de l'OACI ; conseils de procédure et assistance de secrétariat pour le règlement de différends devant le Conseil ; travaux de recherche, conseils et services juridiques, y compris la préparation de documents pour le Conseil et ses organes auxiliaires, l'Assemblée, le Comité juridique, les conférences diplomatiques et autres réunions ; exercice de fonctions de dépositaire pour certains accords internationaux ; enregistrement d'accords et de dispositions aéronautiques ; collecte de lois et règlements nationaux liés à l'aviation civile ; préparation de divers rapports, tels que des textes pour l'Annuaire juridique des Nations Unies ; coordination de la représentation du Secrétaire général dans d'autres procédures contentieuses dans lesquelles l'OACI pourrait être impliquée dans des juridictions étrangères ; coopération avec les Nations Unies et autres organismes sur des questions juridiques ; toutes autres fonctions connexes d'ordre juridique.

2.2 La LEB a continué à fournir des services de secrétariat au Groupe de travail sur la gouvernance et l'efficacité (WGGE) jusqu'en janvier 2021, date à laquelle ce rôle a été confié au Bureau de la planification stratégique, de la coordination et des partenariats. Un appui de secrétariat est également apporté au Comité des relations avec le pays hôte (RHCC). La LEB a rédigé et coordonné la publication des amendements apportés au Règlement intérieur du Conseil (Doc 7559/11), au Règlement intérieur des comités permanents du Conseil (Doc 8146/7), au Règlement intérieur du Comité juridique (Doc 7669/7), à l'Annexe IV du Code du personnel de l'OACI (Doc 7350/9), aux Instructions pour les groupes d'experts du Comité du transport aérien et du Comité de la sûreté de l'aviation (Doc 9482/3), ainsi qu'au Règlement financier de l'OACI (Doc 7515/16), en veillant à l'utilisation d'un langage ne faisant pas de différence entre les sexes et à la modernisation de certains aspects, conformément à la version reconstituée de la structure et du mandat des comités, ainsi qu'au Cadre de déontologie. Un appui soutenu a été apporté au Comité sur la coopération avec des parties externes (CCEP).

2.3 Suite à une évolution de la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies, l'OACI a mis en place une nouvelle Commission de recours, en remplacement de l'ancienne Commission paritaire consultative de recours, qui a été saisie d'un premier dossier en début d'année. Outre la rédaction du Règlement intérieur de ce nouvel organe, la LEB continue de représenter le Secrétaire général dans les procédures engagées devant la Commission de recours et le Tribunal d'appel des Nations Unies, et joue le rôle de greffier de ladite Commission.

2.4 La LEB apporte un soutien juridique à l'Équipe d'enquête d'établissement des faits constituée pour instruire l'incident impliquant le vol Ryanair FR4978 survenu dans l'espace aérien du Bélarus le 23 mai 2021. Tout en exprimant la nécessité de comprendre s'il y a eu violation par un État membre du droit international de l'aviation, le Conseil a demandé que le rapport d'enquête expose les faits connus et fasse état des instruments de droit aérien international pertinents (voir le document

C-DEC 223/2). Le 31 janvier 2022, l'Équipe d'enquête a présenté un rapport au Conseil, qui a considéré qu'il fallait continuer à chercher à établir les faits manquants. Les travaux se poursuivent à la lumière des informations supplémentaires fournies par les enquêtes pénales en cours dans certains États.

3. PROGRAMME DES TRAVAUX DU COMITÉ JURIDIQUE

3.1 En application de la règle 8 de son Règlement intérieur, le Comité juridique établit et met à jour, sous réserve de l'approbation du Conseil, un programme général de travail qui comprend des sujets proposés par le Comité lui-même ; ce programme peut inclure également toute autre question proposée par l'Assemblée ou par le Conseil.

3.2 À sa 40^e session, l'Assemblée a arrêté le Programme général des travaux ci-après du Comité juridique, dont les points sont rangés par ordre de priorité, comme suit :

- a) Aspects juridiques internationaux des vols d'aéronefs non habités (sans pilote à bord) et de leur intégration dans l'aviation civile.
- b) Examen du Règlement de l'OACI pour la solution des différends.
- c) Processus et procédures visant à aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention de Chicago.
- d) Actes ou délits y compris les cybermenaces, qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et ne sont peut-être pas dûment traités dans les instruments existants de droit aérien.
- e) Examen des orientations relatives aux conflits d'intérêts.
- f) Promotion de la ratification d'instruments de droit aérien international.
- g) Mise en œuvre de l'article 21 de la Convention de Chicago.
- h) Étude des questions juridiques internationales relatives aux systèmes et services mondiaux par satellite à l'appui des services de navigation aérienne internationale.

4. 38^e SESSION DU COMITÉ JURIDIQUE (22-25 MARS 2022)

4.1 Les points du Programme des travaux tel qu'arrêté à l'ouverture de la 38^e session du Comité juridique ont fait l'objet des délibérations et décisions ci-après.

4.1.1 S'agissant des *aspects juridiques internationaux des vols d'aéronefs non habités (sans pilote à bord) et de leur intégration dans l'aviation civile*, il a été noté que le démarrage des activités du Groupe de travail chargé de traiter cette question, créé par le Comité juridique à sa 37^e session, a été suspendu en raison des contraintes budgétaires auxquelles l'Organisation est confrontée et qu'un accueil largement favorable avait été réservé à la proposition faite lors de la 40^e session de l'Assemblée de former un groupe sous l'égide du Secrétariat. Le Groupe d'étude du Secrétariat sur les aspects juridiques des vols d'aéronefs sans pilote (SSG-LIPA) a été constitué en février 2020 pour assurer une interface entre les

travaux juridiques et techniques de l'Organisation sur les aéronefs sans pilote. Deux sous-groupes ont ensuite été créés lors de la première réunion du SSG-LIPA et ont immédiatement commencé leurs travaux.

4.1.2 S'agissant de l'examen du *Règlement de l'OACI pour la solution des différends* (Doc 7782/2) (le Règlement), la Présidence du Groupe de travail sur l'examen du Règlement de l'OACI pour la solution des différends (WG-RRSD) a présenté un rapport d'étape à la 38^e session du Comité juridique. Ledit rapport a précisé quelles étaient les règles qui pourraient faire l'objet de modifications en distinguant entre celles au sujet desquelles le Groupe avait dégagé une large convergence de vues et celles qui devaient être analysées plus avant. Le Comité a pris note des importants progrès réalisés par le WG-RRSD et fait part de son intention de reprendre l'examen de ce point lors de sa prochaine session.

4.1.3 Le point intitulé « *Processus et procédures visant à aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention de Chicago* » a été ajouté au Programme des travaux du Comité juridique par l'Assemblée à sa 40^e session. L'Équipe spéciale sur l'article 12, chargée spécialement de cette question, a tenu sa première réunion en novembre 2021. Un rapport sur les travaux menés dans le cadre de ce point sera présenté au Comité juridique à sa prochaine session.

4.1.4 Concernant le point *Actes ou délits y compris les cybermenaces, qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et ne sont peut-être pas dûment traités dans les instruments existants de droit aérien*, le Comité a noté qu'au cours des deux dernières années, le Secrétariat avait suivi les événements et répondu aux demandes de renseignements concernant le Protocole de Montréal de 2014 et le *Manuel sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés ou perturbateurs* (Doc 10117) à propos de leur application à la mise en œuvre et à l'exécution à bord des aéronefs des mesures de santé publique et de sécurité liées à la COVID-19. Le Secrétariat a notamment apporté une contribution aux travaux de l'Équipe spéciale du Conseil de l'OACI sur la relance de l'aviation (CART). Dans son rapport, la CART a fait état des dispositions que les États peuvent prendre, notamment l'examen de leur législation nationale, pour s'assurer que les comportements indisciplinés et perturbateurs en rapport avec les mesures appliquées dans le cadre de la COVID-19 soient bien pris en considération.

4.1.5 Un rapport distinct du Sous-groupe de recherche sur les aspects juridiques (RSGLEG) consacré à l'applicabilité des instruments de droit aérien international aux cybermenaces dirigées contre l'aviation civile a été remis au Comité. Ce rapport présente les travaux sur la cybersécurité menés par l'OACI comme suite à la Résolution A40-10 de l'Assemblée : *Cybersécurité dans l'aviation civile*, ainsi que les travaux sur les aspects juridiques des cybermenaces menés par le RSGLEG, qui dépend du Groupe d'étude du Secrétariat sur la cybersécurité (SSGC). Tout en notant que les travaux du RSGLEG ont fini par conduire à la dissolution du SSGC à la suite de la constitution du nouveau Groupe d'experts de la cybersécurité de l'OACI (CYSECP), la LEB a indiqué qu'elle déterminerait la meilleure façon de procéder pour assurer l'appui nécessaire à la réalisation des travaux futurs sur ce point du Programme des travaux.

4.1.6 Concernant le point intitulé *Examen des orientations relatives aux conflits d'intérêts*, le Comité a salué la publication, dans toutes les langues de travail de l'Organisation, de la compilation des dispositions de l'OACI relatives aux conflits d'intérêts, question importante qui doit faire l'objet de mesures efficaces de la part des États. Le Comité a décidé de maintenir ce point dans son Programme des travaux, notant que le Secrétariat poursuivrait ses travaux en tant que de besoin pour actualiser cette compilation, que l'on peut considérer comme un document en évolution.

4.1.7 Pour ce qui est du point intitulé *Promotion de la ratification d'instruments de droit aérien international*, le Comité a pris acte du rapport sur l'état des ratifications des instruments de droit aérien international adoptés sous les auspices de l'OACI et des efforts déployés pour accélérer ces ratifications. Il a été rappelé aux États que le Protocole de Montréal de 2014 était entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Ils ont été encouragés à ratifier, plus particulièrement, les Protocoles de 2016 portant respectivement modification des articles 50, alinéa a) et 56 de la Convention de Chicago, dont l'entrée en vigueur nécessite dans chaque cas 128 ratifications.

4.1.8 Prenant note de l'adoption de l'amendement n° 7 à l'Annexe 7, qui comprend un modèle de certificat de radiation des aéronefs, le Comité a décidé de modifier la priorité du point intitulé *Mise en œuvre de l'article 21 de la Convention de Chicago* dans son Programme des travaux. L'Équipe spéciale sur la mise en œuvre de l'article 21 restera donc disponible pour répondre à toute préoccupation qui pourrait être soulevée par d'autres instances de l'Organisation.

4.1.9 En ce qui concerne le point intitulé *Étude des questions juridiques internationales relatives aux systèmes et services mondiaux par satellite à l'appui des services de navigation aérienne internationale*, le Comité a constaté l'absence de travaux de fond sur la question. Néanmoins, il a jugé bon de conserver ce point dans le Programme des travaux, pour pouvoir répondre à toute préoccupation soulevée par les États à ce sujet.

4.2 Le Comité juridique a envisagé de nouvelles mises à jour sur des points à propos desquels la Commission est invitée à consulter l'**appendice A**. Des informations sur d'autres questions d'ordre juridique sont présentées dans l'**appendice B**.

4.3 Compte tenu des considérations ci-dessus, la Commission a approuvé à l'unanimité le Programme des travaux établi comme suit :

- a) Examen du Règlement de l'OACI pour la solution des différends.
- b) Aspects juridiques internationaux des vols d'aéronefs non habités (sans pilote à bord) et de leur intégration dans l'aviation civile.
- c) Processus et procédures visant à aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention de Chicago.
- d) Actes ou délits y compris les cybermenaces, qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et ne sont peut-être pas dûment traités dans les instruments existants de droit aérien.
- e) Promotion de la ratification d'instruments de droit aérien international.
- f) Étude des questions juridiques internationales relatives aux systèmes et services mondiaux par satellite à l'appui des services de navigation aérienne internationale
- g) Examen des orientations relatives aux conflits d'intérêts.
- h) Mise en œuvre de l'article 21 de la Convention de Chicago.

.-----

APPENDICE A

A. ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROGRAMME DES TRAVAUX DU COMITÉ JURIDIQUE

1. Aspects juridiques internationaux des vols d'aéronefs non habités (sans pilote à bord) et de leur intégration dans l'aviation civile

1.1 Suite à la proposition de la 40^e session de l'Assemblée de constituer un groupe qui serait chargé, sous l'égide du Secrétariat, d'assurer une interface entre les travaux juridiques et techniques de l'Organisation sur les aéronefs sans pilote, un Groupe d'étude du Secrétariat sur les aspects juridiques des vols d'aéronefs sans pilote (SSG-LIPA) a été mis en place en février 2020. Lors de sa première réunion, tenue le 10 août 2021, le SSG-LIPA a décidé de se doter de deux sous-groupes, à savoir le Sous-groupe de la conformité à la Convention de Chicago (SSG-LIPA-CCSG) et le Sous-groupe de la responsabilité et de la sûreté (SSG-LIPA-LSSG).

1.2 La composition de ces deux sous-groupes a été définitivement arrêtée lors de la deuxième réunion du SSG-LIPA, qui s'est déroulée en mode virtuel le 15 septembre 2021 ; le sous-groupe SSG-LIPA-CCSG a organisé quatre réunions en ligne, entre octobre et novembre 2021, au cours desquelles les membres du groupe ont eu, entre eux ainsi qu'avec les membres du Secrétariat, des échanges productifs sur les questions relatives à l'application de la Convention de Chicago et de ses Annexes aux aéronefs sans pilote, des échanges appelés à se poursuivre. La première réunion en ligne du sous-groupe SSG-LIPA-LSSG devrait avoir lieu dans le courant du deuxième semestre 2022. Les progrès réalisés dans l'avancement des travaux des deux sous-groupes feront l'objet d'un rapport qui sera présenté à la prochaine réunion du Groupe SSG-LIPA, qui devrait se tenir avant la fin de 2022.

2. Examen des Règles de l'OACI pour le règlement des différends

2.1 Le Groupe de travail sur l'examen du Règlement de l'OACI pour la solution des différends (WG-RRSD) s'est réuni à six reprises entre mai 2019 et janvier 2022. Pour mener à bien sa mission, le Groupe a pris en considération les résultats d'études comparatives et de travaux de recherche réalisés par le Secrétariat en vue d'identifier les pratiques suivies en la matière par des instances judiciaires internationales ou autres organes juridictionnels internationaux. Le Groupe a également accordé une grande attention aux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice dans des affaires relatives à des appels concernant la compétence du Conseil de l'OACI, décisions prononcées le 14 juillet 2020, c'est-à-dire entre ses deuxième et troisième réunions.

2.2 À la 38^e session du Comité juridique, la Présidence du Groupe de travail WG-RRSD a présenté un rapport d'étape sur les travaux de son Groupe, dans lequel ont été précisées les deux catégories de règles susceptibles de faire l'objet de modifications, à savoir celles au sujet desquelles le Groupe a en principe dégagé une large convergence de vues, et celles qui devraient être analysées plus avant. Outre l'état d'avancement de l'examen de ces règles par le WG-RRSD, le rapport contient également une série de propositions de modifications du Règlement, rédigées par le Rapporteur du Groupe et le Secrétariat. En conclusion, la Présidence du Comité a indiqué que les interventions des délégations avaient appuyé l'idée que le Groupe poursuive ses travaux.

3. Processus et procédures visant à aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention de Chicago

3.1 Afin de faire avancer les travaux sur ce point de l'ordre du jour, présenté par la 40^e session de l'Assemblée, une Équipe spéciale a été chargée d'étudier l'application par les États de l'article 12 de la Convention de Chicago et d'identifier les moyens et mécanismes permettant aux États membres de soutenir et faciliter sa mise en œuvre. La première réunion de l'Équipe spéciale, à laquelle ont participé 31 experts issus de 17 États membres et 4 experts provenant de deux organisations internationales, a eu lieu en novembre 2021. Lors de cette réunion, Mme Susanna Metsalampi (Finlande) a été élue Présidente et M. Jonathan Aleck (Australie) Vice-Président de l'Équipe spéciale. Des experts ont exposé les expériences et pratiques de leurs États en matière d'application des règles et réglementations de vol conformément à l'article 12. D'autres réunions de l'Équipe spéciale chargée de l'article 12 seront programmées.

3.2 À sa 38^e session, le Comité juridique a noté qu'un rapport sur les travaux réalisés au titre de ce point serait présenté pour examen à sa prochaine session.

4. Actes ou délits y compris les cybermenaces, qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et ne sont peut-être pas dûment traités dans les instruments existants de droit aérien existants

4.1 Suite à l'adoption par la 40^e session de l'Assemblée de l'appendice E de la résolution A40-28, fruit des travaux que l'Équipe spéciale sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés a menés dans le but de mettre à jour les éléments d'orientation, le Secrétariat a apporté son appui à l'examen, par l'Équipe spéciale du Conseil de l'OACI sur la relance de l'aviation (CART), du *Manuel sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés ou perturbateurs* (Doc 10117) pour ce qui est de son application à la mise en œuvre et à l'exécution à bord des aéronefs des mesures liées à la COVID-19. Dans son rapport, le CART a indiqué les mesures que les États membres pouvaient prendre, notamment en termes de formation, de sensibilisation du public et d'examen des législations nationales, afin de s'assurer que les comportements indisciplinés et perturbateurs liés aux mesures appliquées dans le cadre de la COVID-19 soient bien pris en considération.

4.2 Le Secrétariat continue de suivre les événements et de répondre aux demandes de renseignements concernant le Protocole de Montréal de 2014 et le Doc 10117, pour ce qui est de leur application à la mise en œuvre et à l'exécution à bord des aéronefs des mesures de santé publique et de sécurité liées à la COVID-19. On notera à ce sujet que, depuis le début de la pandémie de COVID-19 et la mise en place de mesures de santé publique et de sécurité, ils sont une bonne dizaine d'États membres à être devenus parties au Protocole de Montréal de 2014.

4.3 Concernant la pertinence des instruments actuels de droit aérien pour répondre aux cybermenaces, le Secrétariat a présenté à la 38^e session du Comité juridique une version actualisée finale des travaux du Sous-groupe de recherche sur les aspects juridiques (RSGLEG) du Groupe d'étude du Secrétariat sur la cybersécurité (SSGC). Le Comité juridique a été informé que le SSGC et ses groupes de travail, dont le RSGLEG, seraient dissous pour être remplacés par une nouvelle structure de gouvernance de la cybersécurité de l'OACI, composée d'un Groupe d'experts de la cybersécurité (CYSECP). Le RSGLEG n'ayant pas eu la possibilité d'achever l'étude sur l'examen des instruments de droit aérien international et leur applicabilité aux cybermenaces dirigées contre l'aviation civile, le Groupe a décidé que le Secrétariat présenterait un rapport fondé sur les discussions que les experts ont eues au sein du RSGLEG et du SSGC concernant le projet d'étude.

4.4 Le Comité a pris note de l'excellent travail réalisé par le RSGLEG entre novembre 2018 et janvier 2022, et s'est félicité de la participation d'experts de toutes disciplines, soulignant en cela l'aspect multidisciplinaire de ce point. Étant donné que la structure de gouvernance de la cybersécurité de l'OACI évolue et compte tenu de la prochaine dissolution du RSGLEG, l'idée de maintenir ce point dans le programme des travaux du Comité juridique a été largement appuyée, tout comme celle d'inviter la LEB à poursuivre l'examen de la pertinence des instruments de droit aérien international pour la riposte aux cybermenaces dirigées contre l'aviation civile. Sachant que les ressources du Secrétariat sont déjà mises à rude épreuve, il a été décidé que le Directeur des affaires juridiques et des relations extérieures consulterait la Présidente du Comité juridique sur la meilleure façon de procéder pour assurer l'appui nécessaire à la réalisation des travaux futurs sur ce point. Le Comité a également pris note des améliorations apportées par la Convention de Beijing de 2010 et son Protocole en matière de poursuite des auteurs de cyberattaques, et jugé nécessaire de continuer à promouvoir leur ratification par tous les États.

5. Examen des orientations relatives aux conflits d'intérêts

5.1 Conformément à la Résolution A39-8 de l'Assemblée, qui a défini les travaux futurs de l'Organisation sur la question des conflits d'intérêts dans l'aviation civile, le Secrétariat a élaboré une compilation des dispositions de l'OACI (Orientations de l'OACI sur les conflits d'intérêts en aviation civile) qui a été présentée à la 37^e session du Comité juridique. Cette compilation comprend les dispositions de l'OACI sur les conflits d'intérêts concernant la sécurité et la sûreté de l'aviation, les enquêtes sur les accidents et les incidents, ainsi que la politique du transport aérien qui figurent dans les Annexes 13, 17 et 19 de l'OACI et dans une douzaine de manuels de l'OACI. Elle est disponible sous une forme permanente depuis juillet 2019, dans toutes les langues de travail de l'Organisation. Le Secrétariat procédera à d'autres révisions et actualisations de la compilation afin d'y intégrer tous les changements qui auraient pu être apportés depuis 2019 aux dispositions et éléments indicatifs relatifs aux annexes concernées.

6. Promotion de la ratification d'instruments de droit aérien international

6.1 La 38^e session du Comité juridique a été informée de l'avancement des ratifications des instruments de droit aérien international adoptés sous les auspices de l'OACI et des efforts actuellement déployés en vue de les accélérer. Il a été rappelé que la 40^e session de l'Assemblée a adopté la résolution A40-28 qui, dans son appendice C, prie instamment les États contractants qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les amendements de la Convention de Chicago qui ne sont pas encore en vigueur, notamment ceux qui modifient ses articles 50 a) et 56. Une lettre a été envoyée le 21 mai 2021 (SL-LE 3/1.20, LE 3/1.21 – 21/38) pour rappeler aux États de ratifier ces Protocoles. Le Comité a par ailleurs été informé de l'organisation et du succès de la première Cérémonie des traités de l'OACI tenue lors de la 40^e session de l'Assemblée, cérémonie qu'il est prévu de répéter lors de la 41^e session en septembre 2022, ainsi que de l'ouverture, en mai 2019 à Singapour, du premier Forum des conseillers juridiques en aviation (CALAF).

6.2 Des précisions sur plusieurs autres événements que la LEB a animés et/ou facilités et qui visaient, entre autres, à promouvoir la ratification de traités de droit aérien international ont été présentées au Comité. À l'invitation de l'Autorité de l'aviation civile du Portugal, la LEB a dispensé une formation à Lisbonne, du 13 au 15 janvier 2020. Elle a aussi mis sur pied un séminaire juridique à Banjul, accueilli par la Gambie les 24 et 25 février 2020, et participé, le 29 septembre 2020, à un atelier en ligne organisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur les menaces émergentes et la protection des infrastructures essentielles. La LEB a aidé le Bureau de la formation mondiale en aviation (GAT) à élaborer et dispenser le cours de droit aérien international de l'OACI, qui encourage, entre autres, la ratification des instruments de droits aérien international. Plus de 700 participants ont suivi ce cours depuis 2018, soit en présentiel au siège de l'OACI et dans les régions, soit en ligne. Dans le prolongement de la 38^e session du Comité juridique, un séminaire juridique de l'OACI, accueilli par le ministère du

Territoire, des Transports et des Infrastructures de la République de Corée et animé par la LEB, a été organisé à Séoul du 12 au 14 avril 2022. Il a permis à plus de 900 participants de 114 États de partager des connaissances et expériences sur des problèmes nouveaux et émergents qui touchent à l'aviation civile et d'appeler les États à une ratification et une mise en œuvre plus larges des instruments de droit aérien international pertinents.

6.3 La Collection des traités de l'OACI, consultable sur le site web public de l'Organisation (<https://www.icao.int/Secretariat/Legal/Pages/TreatyCollection.aspx>), comprend, entre autres, les listes actualisées des parties aux traités multilatéraux de droit aérien, la situation particulière de chaque État au regard desdits traités, un tableau composite illustrant l'état des traités et la situation des États à leur égard, des guides administratifs pour aider les États à devenir parties aux traités, les résolutions de l'Assemblée concernant des questions de ratification ainsi que des renseignements et des recommandations à jour sur les questions de ratification. Toutes les activités des dépositaires sont renseignées dans les meilleurs délais sur le site web, par ordre chronologique.

7. Mise en œuvre de l'article 21 de la Convention de Chicago

7.1 À sa 37^e session, le Comité juridique a approuvé, sur le principe, les recommandations de l'Équipe spéciale sur la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention de Chicago (A21TF) visant à inclure un modèle de certificat de radiation des aéronefs dans l'Annexe 7 — Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs. À cet égard, le Secrétariat a soumis le modèle de certificat de radiation des aéronefs proposé par l'A21TF au Groupe de travail sur la cessibilité transfrontalière (XBT-TF). À sa 225^e session, le Conseil a examiné le modèle de certificat proposé et adopté l'amendement n° 7 à l'Annexe 7.

APPENDICE B

B. AUTRES QUESTIONS D'INTÉRÊT JURIDIQUE

1. Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (équipement des aéronefs)

1.1 En sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Comité continue de surveiller le fonctionnement de ce dernier afin de veiller à son efficacité, conformément à l'article 17 de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* de 2001 (Convention du Cap).

1.2 À sa 223^e session, le Conseil a entériné les modifications apportées au *Règlement et règles de procédure du Registre international* (Doc 9864). Recommandés par la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international (CESAIR) à sa 10^e réunion (13 au 15 avril 2021), ces modifications ont ensuite été publiées dans la 9^e édition dudit Règlement. Le Conseil a également approuvé une procédure accélérée pour l'examen et l'adjudication de nouvelles offres d'activités commerciales par le gestionnaire du Registre international portant sur des matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques), Aviareto Limited.

1.3 Le mandat triennal des membres de la CESAIR étant échu au 1^{er} juillet 2021, le Conseil a nommé quinze nouveaux membres, désignés par l'Australie, le Brésil, le Cameroun, le Canada, la Chine, les Émirats arabes unis, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Irlande, la Jordanie, le Koweït, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni et Singapour. La 3^e édition du Règlement intérieur de la CESAIR (Doc 9893), publiée en décembre 2021, a utilisé un langage ne faisant pas de différence entre les sexes afin de prendre plus particulièrement en compte la Déclaration du Conseil sur une meilleure représentation des sexes dans les organes directeurs et techniques de l'OACI (C-DEC 222/7).

1.4 Dans sa lettre aux États n° LE 3/41.2-IND/20/7 datée du 13 octobre 2020, le Conseil a publié le cinquième rapport de l'Autorité de surveillance du Registre international couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019. Cette publication est conforme à l'article 17 2) j) de la Convention du Cap qui demande à l'Autorité de surveillance de faire rapport périodiquement aux États contractants parties à la Convention du Cap et au *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques* (Protocole aéronautique).

1.5 Au 20 avril 2022, 81 États étaient parties à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique.

2. Système de communication sécurisé

2.1 À la huitième réunion de sa 221^e session, le Conseil, agissant en sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, a approuvé une proposition d'Aviareto Limited, le gestionnaire dudit Registre, visant à mettre au point et exploiter un système de communication sécurisé en vue de la relance post-COVID, et ce pour une durée provisoire de deux ans. L'examen de la proposition par le Conseil faisait suite à une recommandation de la CESAIR issue de sa neuvième réunion tenue les 29 et 30 juin 2020.

2.2 Cette proposition, formulée en coopération avec le Groupe de travail aéronautique, résultait de la déclaration du Conseil invitant à appuyer, le cas échéant, les mesures d'intervention des États membres face à la COVID-19, ainsi que de la Recommandation 10 du rapport de la CART. Le système offrira un moyen sécurisé de transmission électronique d'informations et de documents entre les autorités de l'aviation civile (AAC), et entre ces dernières et le secteur aéronautique, grâce à l'utilisation d'une signature numérique fournie par Aviareto, qui appliquera pour ce faire ses normes les plus rigoureuses de cybersécurité, en vue de préparer la remise en service des aéronefs. Le système permettra donc de résoudre les problèmes que pose la signature manuelle ou la présentation physique de documents originaux à l'encre fraîche (tels que la preuve du respect des exigences de navigabilité). Le système devrait être opérationnel en mai 2022.

3. Création du site web de l'OACI consacré aux accords et arrangements aéronautiques (WAGMAR)

3.1 Le 30 septembre 2020, le site web consacré aux accords et arrangements aéronautiques (WAGMAR) de l'OACI, un nouveau système interactif d'enregistrement et de publication en ligne des accords et arrangements aéronautiques, est devenu opérationnel. Ce nouveau système remplace la base de données des accords et arrangements aéronautiques (DAGMAR) de l'OACI. Les amendements au Règlement relatif à l'enregistrement des accords et arrangements aéronautiques à l'OACI (Doc 6685) nécessaires pour permettre l'enregistrement en ligne ont été approuvés par le Conseil lors de sa 219^e session. Le Secrétariat aide les États et leurs points de contact désignés à procéder aux enregistrements au moyen du nouveau système et continue d'offrir des services d'enregistrement pour les accords et arrangements soumis sur copie papier au Secrétaire général de l'OACI.

4. Cours de droit aérien international

4.1 Le cours de droit aérien international de l'OACI a été lancé en 2017 dans le but de permettre au personnel des administrations de l'aviation civile, des aéroports et des prestataires de services de navigation aérienne des États membres, possédant ou non des connaissances juridiques, ainsi qu'aux représentants gouvernementaux chargés des politiques relatives à l'aviation civile, de la législation en la matière et du contrôle du respect de ces textes, d'aider leurs instances à mettre en œuvre le droit aérien international. Depuis son lancement, le cours, qui a été élaboré par le Bureau de la formation mondiale en aviation (GAT) de l'OACI, en coordination avec la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures, a été dispensé dans toutes les régions couvertes par l'Organisation et suivi par plus de 700 participants. Il est apprécié pour le grand intérêt qu'il présente, en ce qu'il fournit aux participants des informations sur divers aspects du droit aérien international, notamment les traités y relatifs. Cette initiative fait suite à la résolution A40-28, appendice D, qui appelle à promouvoir l'enseignement du droit aérien dans les États. Le cours est actuellement dispensé en anglais, en français et en espagnol, en ligne et en présentiel.

5. Groupe d'échange des conseillers juridiques en aviation (CALEX)

5.1 La pandémie de COVID-19 ayant empêché la tenue des réunions annuelles du Forum des conseillers juridiques en aviation civile (CALAF), plusieurs de ces conseillers ont réussi à maintenir ces rencontres dans le cadre d'événements virtuels organisés par le Groupe d'échange des conseillers juridiques en aviation (CALEX) et coordonnés par la Présidente et les Vice-Présidents du Comité juridique de l'OACI. Ces événements ont porté sur la COVID-19, la médecine aéronautique et d'autres sujets importants, notamment la protection des informations relatives à la sécurité, les passagers indisciplinés ou perturbateurs et les questions liées au Brexit. Ils ont débuté en mai 2020 et ont reçu l'appui du Secrétariat de l'OACI ainsi

que de l'IFALPA, l'IFATCA, l'IATA et l'ITF, qui y ont contribué par des présentations. Toutes ces manifestations organisées par le Groupe CALEX pour former et perfectionner les conseillers juridiques visent à les doter des compétences, capacités et aptitudes nécessaires pour leur permettre de renforcer le soutien qu'ils apportent à leurs organisations et États respectifs, et de s'acquitter efficacement de leurs attributions et obligations ; elles font suite à l'Appendice G de la Résolution de l'Assemblée A40-28, qui invite les États membres à encourager et faciliter la participation et la contribution de leurs conseillers juridiques au Forum.

6. Soutien juridique relatif aux lignes directrices concernant les réunions virtuelles des organes directeurs

6.1 Une fois la solution technologique et les modalités retenues pour les réunions virtuelles du Conseil et des organes subsidiaires durant la pandémie de COVID-19, le Secrétariat a établi et révisé les directives procédurales sur lesquelles reposeraient les réunions du Conseil et de ses Comités qui auraient recours à cette formule. En avril 2020, les Lignes directrices concernant les séances virtuelles du Conseil de l'OACI, qui couvrent les principaux aspects de procédure tels que la présence, les langues de travail, les délibérations et la prise des décisions, ont été adoptées et approuvées pour les réunions en ligne du Conseil et de ses Comités. En janvier 2021, le Conseil a adopté l'Appendice A auxdites Lignes directrices, qui énonce les procédures relatives au déroulement des scrutins secrets lors des sessions du Conseil tenues en mode virtuel. Ces Lignes directrices, qui viennent étayer l'application du Règlement intérieur du Conseil (Doc 7559) et du Règlement intérieur des Comités permanents du Conseil (Doc 8146) dans des contextes virtuels, ont été mises en œuvre avec succès lors des 220^e à 225^e sessions du Conseil, notamment à l'occasion du vote à bulletin secret auquel il a été recouru pour la nomination du nouveau Secrétaire général et du Président de la Commission de navigation aérienne.

7. Examen de la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Convention MEX)

7.1 À sa 221^e session, le Conseil a demandé au Secrétariat d'évaluer la pertinence de la Convention MEX en prenant en considération l'avis de la Commission internationale technique des explosifs (CITE). La nécessité de procéder à un tel examen s'est fait jour eu égard à l'incidence des technologies, nouvelles et émergentes, de détection des explosifs. L'examen de la CITE, entamé lors de sa neuvième session en mai 2021, bénéficie de l'appui de la Direction du transport aérien et de l'aide de la LEB pour les aspects juridiques.

8. Règlement des différends

8.1 *Brésil et États-Unis (2016)*

8.1.1 Le Conseil a été saisi de rapports sur l'état d'avancement des négociations entre les parties. Il a été informé que ces dernières avaient continué à progresser dans le règlement de leur différend mais que la crise sanitaire internationale avait temporairement bloqué le processus. Compte tenu de la mise en place de l'Équipe spéciale sur les obligations au titre de l'article 12 de la Convention de Chicago, les Parties ont exprimé leur volonté de poursuivre les discussions dans le but de faire aboutir les négociations dès que possible.

8.2 *Qatar et Bahreïn, Égypte, Arabie saoudite et Émirats arabes unis (2017) — Requête (A) et Qatar et Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis (2017) — Requête (B)*

8.2.1 Le 14 juillet 2020, la Cour internationale de Justice a rendu deux arrêts rejetant les recours introduits par les défendeurs (Bahreïn, l'Égypte, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis) contre les décisions du Conseil du 29 juin 2018 relatives à des exceptions préliminaires soulevées par lesdits défendeurs dans deux affaires, à savoir un appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI au regard de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Bahreïn, Égypte, Arabie saoudite et Émirats arabes unis c. Qatar) et un appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI au regard de l'article II, Section 2, de l'Accord international de 1944 relatif au transit des services aériens (Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar). Les deux arrêts ont également affirmé la compétence du Conseil pour connaître des deux requêtes (A et B) présentées par le demandeur (Qatar) le 30 octobre 2017.

8.2.2 Le 4 août 2020, les défendeurs ont soumis conjointement leurs contre-mémoires respectifs concernant les requêtes (A) et (B). Le requérant a ensuite déposé, en date du 8 septembre 2020, ses répliques dans les deux affaires. Les défendeurs ont à leur tour soumis des dupliques le 14 octobre 2020. À la troisième réunion de sa 222^e session, le Conseil a décidé de suspendre les deux procédures sur le fond, conformément à la demande du requérant et à la lumière des conditions du règlement déjà convenues entre les parties dans la Déclaration d'Al Ula.

8.2.3 Suite à une demande du requérant datée du 31 mai 2021 et après décision du Conseil rendue le 16 juillet 2021, le Président du Conseil a officiellement pris acte du désistement de l'instance à l'encontre de la République arabe d'Égypte dans la requête (A) et la requête (B), conformément à l'article 17, alinéa 2, du *Règlement pour la solution des différends* (Doc 7782/2) (le Règlement). Suite à une demande du requérant datée du 4 janvier 2022, et après décision du Conseil rendue le 9 mars 2022 (C-DEC 225/9), le Conseil a de surcroît officiellement pris acte du désistement de l'instance à l'encontre du Royaume d'Arabie saoudite dans la requête (A), conformément à l'article 17, alinéa 2, du Règlement.

8.3 *Australie, Pays-Bas et Fédération de Russie (2022)*

8.3.1 Par note verbale datée du 14 mars 2022 et distribuée le jour même, la délégation de l'Australie et la délégation du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont présenté à l'Organisation une requête conjointe accompagnée du mémoire correspondant en vue du règlement d'un désaccord. Présentée en vertu des dispositions de « l'article 84 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (la « Convention de Chicago »), des Annexes à la Convention et du *Règlement pour la solution des différends* (Doc 7782/2) (le Règlement) », la requête désigne comme partie défenderesse la Fédération de Russie. La requête et le mémoire correspondant concernent « l'interprétation et l'application de la Convention de Chicago » à la suite de la « destruction de l'appareil assurant le vol MH17 par un missile sol-air Buk TELAR dans l'est de l'Ukraine, le 17 juillet 2014 », acte qui, selon les demandeurs, est « juridiquement imputable à la Fédération de Russie et constitue une violation de l'article 3bis de la Convention de Chicago ». Conformément à l'article 28, alinéa 3, du Règlement, le Président du Conseil a décidé, en date du 21 mars 2022, d'accorder au défendeur un délai de douze semaines pour la présentation d'un contre-mémoire (c'est-à-dire jusqu'au 13 juin 2022).